



Commune de Hauteville

Règlement du cimetière

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140 11)

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Hauteville.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des commune précipitées, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 - Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

ORGANISATION

Art. 4 - Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- les tombes simples à la ligne,
- les tombes pour les enfants de moins de 10 ans
- les tombes cinéraires,
- le columbarium,
- le jardin du souvenir.

³ La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

⁴ Les enfants de moins de 10 ans peuvent être ensevelis dans le secteur réservé.

⁵ Aucun emplacement ne peut être réservé pour une future inhumation ou incinération.

Art.5 - Dimensions

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 170 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 100 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 100 cm |

Art. 6 - Distance

La distance entre les monuments doit être de 60 cm au moins.

Art. 7 - Tombe cinéraire

¹ L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne désignée par le conseil communal ou par une société reconnue des pompes funèbres.

² Avec l'autorisation du Conseil communal, une urne cinéraire peut aussi être déposée dans une tombe existante (non cinéraire), sans pour autant en prolonger la durée. Si l'état du monument l'exige, la succession fera, à ses frais, appel au marbrier qui interviendra.

Art.8 - Columbarium

¹ Les urnes cinéraires sont déposées dans un columbarium par la personne désignée par le conseil communal.

² Une plaque funéraire énonce le nom, prénom, les années de naissance et de décès de la personne inhumée, doit être exécutée en granit Paradiso classique et avoir les dimensions suivantes :

- longueur	23 cm
- hauteur	16 cm
- épaisseur	3 cm

Les lettres de l'épithaphe auront une grandeur de 25 ou 30 mm et seront recouvertes de platine.

Art.9 - Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription) au Jardin du Souvenir, d'entente entre la succession et de la commune.

Art. 10 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des défunts qui mentionne leurs nom et prénom, leur année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et les droits facturés.

INHUMATION ET DEPOT DE CENDRES

Art. 11 - Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 12 - Cendres

Le dépôt des cendres se fera d'entente entre la succession et la commune.

Art. 13 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance, elle mentionne la nature, la dimension du projet qui doit être conforme à l'art. 5 présent règlement.

³ La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 12 mois après l'inhumation.

Art 14. - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et ruban, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 15 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 16 - Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² L'entretien du columbarium est à la charge de la commune. Toute décoration florale fanée ou détériorée, dans l'espace réservé à cet effet, sera enlevée par le personnel communal, sans autre avis.

DESAFFECTATION

Art. 17 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 25 ans au moins.

² Les urnes déposées dans ou sur la tombe existante n'entraînent aucune prolongation de celle-ci.

³ Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 18 - Durée d'une tombe cinéraire

¹ La durée d'une tombe cinéraire est de 25 ans depuis le dépôt de la première urne.

² Le dépôt ultérieur d'autres urnes ne prolonge pas l'échéance.

Art.19 - Désaffectation

¹ Après 25 ans, le conseil communal avise la succession si elle est connue, puis fait procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument. Il dispose ensuite de l'emplacement.

² Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

³ Lorsque la succession n'est pas connue, le Conseil communal publie un avis de désaffectation dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

Art.20 – Durée du dépôt des urnes au columbarium

¹ Les urnes sont déposées dans le columbarium durant 20 au moins.

² A l'échéance, le conseil communal peut faire transférer les cendres contenues dans les urnes dans le jardin du souvenir. Il avise préalablement la succession ou par publication officielle.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 21 - Principe

¹ Suite à la désaffectation d'urne du columbarium ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées, sans frais, dans le jardin du Souvenir.

² Sur demande du conjoint ou de la succession, il est possible de déverser directement les cendres au jardin du Souvenir (en lieu et place du columbarium, d'une tombe parente ou d'une tombe cinéraire) contre l'émolument de dépôt prévu à l'article 27 du présent règlement. Le Conseil communal peut prévoir des exceptions.

³Le Conseil communal désigne le fossoyeur chargé de la mise en place des cendres.

⁴ Aucune inscription ne figurera au Jardin du Souvenir concernant le défunt dont les cendres ont été déposées.

Art. 22 - Entretien

¹ La commune assure l'entretien du Jardin du Souvenir.

² Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) sur le Jardin du Souvenir ou à ses abords.

TARIF

Art.23 - Fossoyeurs

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art.24 - Creusage et désaffectation des tombes

¹ Les frais effectifs de creuse sont facturés par le Conseil communal à la succession. Sont exclus, les éventuels frais de marbrier.

² Les frais effectifs de désaffectation sont facturés par le Conseil communal à la succession, conjointement aux frais d'inhumation.

Art. 25 – Taxes pour personne domiciliée à Hauteville

Le Conseil communal fixe le montant des émoluments suivants, qui sont perçus auprès de la succession,

- a) Tombe
Fr. 300.00 mais au maximum fr. 2'000.00
Fr. 300.00 pour la désaffectation
- b) Tombe cinéraire
Fr. 300.00 mais au maximum fr. 2'000.00
Fr. 200.00 pour la désaffectation
- c) Columbarium
Fr. 700.00 mais au maximum fr. 1'000.00
- d) Dépôt d'urne dans tombe existante
Fr. 150.00 mais au maximum fr. 500.00
- e) Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, il n'est pas perçu d'émolument

Art. 26. Taxes pour personne non-domiciliée à Hauteville

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, le Conseil communal perçoit auprès de la succession les émoluments suivants :

- a) Tombe
Fr. 500.00 mais au maximum fr. 2'000.00
Fr. 500.00 pour la désaffectation
- b) Tombe cinéraire
Fr. 400.00 mais au maximum fr. 2'000.00
Fr. 300.00 pour la désaffectation
- c) Columbarium
Fr. 900.00 mais au maximum fr. 1'500.00
- d) Dépôt d'urne dans tombe existante
Fr. 350.00 mais au maximum fr. 500.00

Art.27 - Jardin du Souvenir

L'émolument en cas dépôt des cendres selon l'art. 21, al2, est de fr. 100.00

Art.28 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art.29 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux dispositions des articles 3, 13, 14 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de Fr.20.- à Fr.1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art.30 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à la réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuves et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al 2 LCo demeure réservé.

Art.31 - Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur les réclamations au Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al 2 CPJA et art. 153 al 1 LCo).

Art.32 - Abrogation des dispositions antérieures

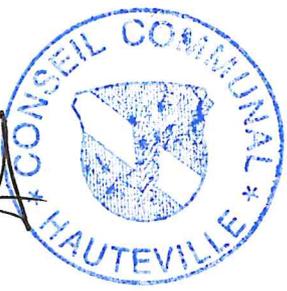
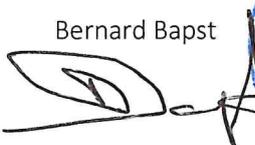
Le règlement du cimetière de la Commune de Hauteville du 23 avril 2004 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

Art.33 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 22 mai 2023

Le syndic
Bernard Bapst



La secrétaire
Fabienne Pharisa



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 27 juin 2023



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre

